



Arrêt

**n° 62 455 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, faite le 02/10/2010 et lui notifiée le 15/12/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MUKENDI *loco* Me S. MENNA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 5 septembre 2007, la partie requérante s'est mariée en Tunisie avec Mme [P.D.], de nationalité belge.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son épouse et, le 1^{er} septembre 2009, a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 20 août 2014.

1.3. En date du 2 novembre 2009, le conseil de l'épouse de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse lui communiquant que la partie requérante a quitté le domicile conjugal en date du 31 octobre 2009.

1.4 Le 2 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 décembre 2010, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon le rapport de cohabitation du 25.11.2010, établi par la police de Mons, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, du principe de préparation avec soin des décisions administratives et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle renvoie à l'exigence de motivation formelle découlant de la loi précitée et estime que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée en droit en ce qu'elle se fonde sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie à différentes dispositions de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser laquelle de ces dispositions constitue son fondement juridique.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que les époux sont mariés depuis plus de trois ans, et qu'ils ont vécu plus d'une année ensemble sur le territoire belge durant leur mariage en sorte que, l'article 42 quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 fait obstacle à l'application de l'article 42 quater, §1, 4°, de la législation précitée, étant donné que le défaut d'installation commune ne peut plus constituer une cause de justification pour mettre valablement fin à son séjour.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son premier moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration et du principe de préparation avec soin des décisions administratives.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des principes susmentionnés, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Ensuite, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative invoquée par la partie requérante en termes fort généraux, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil remarque que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42 bis, 42 ter ou 42 quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

S'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne peut suivre la partie

requérante lorsqu'elle prétend que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en droit. En effet, outre le fait que l'article 42 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 soit le seul des articles précités applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul de ces articles applicable à la partie requérante, le renvoi à l'article 54 susvisé de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, conjugué à la motivation qui fonde la décision en fait, à savoir que « *la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé* », donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision entreprise.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour exercer le recours qui est soumis à l'appréciation du Conseil et semble, à la lecture de la requête introductive d'instance, avoir parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de la même loi, dispose que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ou il n'y a plus d'installation commune.

L'article 42quater, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois qu'il ne sera pas mis fin au droit de séjour « *lorsque le mariage, le partenariat, enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un dans le Royaume* », et ce pour autant que d'autres conditions précisées en son deuxième alinéa soient respectées.

En l'espèce, la décision ne se fonde pas sur l'annulation ou la dissolution du mariage, mais sur la fin de l'installation commune des époux, en manière telle qu'il convient de vérifier si celle-ci répondait aux conditions susmentionnées édictées par l'article 42quater, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que si la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

En l'occurrence, figure au dossier administratif un courrier du 2 novembre 2009 adressé par le conseil de l'épouse de la partie requérante, informant la partie défenderesse que les époux étaient séparés depuis le 31 octobre 2009.

Si cette dernière date est susceptible d'être remise en cause pour la datation de la fin de l'installation commune, il n'en va pas de même de celle de l'envoi dudit courrier en manière telle que la cessation de l'installation commune est établie au 2 novembre 2009.

S'agissant de la prise de cours de l'installation commune, il n'est pas permis de considérer, sur la base des éléments du dossier administratif, qu'elle aurait débuté avant le mariage, soit avant le 5 septembre 2007, en manière telle qu'en tout état de cause, la partie requérante ne peut comptabiliser trois années d'installation commune.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son second moyen puisque, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater qu'elle ne remplit pas l'une des conditions, cumulatives, de l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit au jour de la requête introductive, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY